



N°Siret 79487569000016  
9 Résidence les Sirènes 2  
Appt. 37 bât. E  
97425 Les Avirons  
[argat.reunion@gmail.com](mailto:argat.reunion@gmail.com)  
Gsm : 0692 155 167

## **Statuts de l'A.R.G.A.T.**

*(Statuts modifiés le 31 mars 2018)*

### **Article 1 - Dénomination**

*Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre : **ARGAT** = Association Réunionnaise des Guides et Accompagnateurs Touristiques.*

### **Article 2 - Objet**

*Cette association a pour but :*

- *La promotion et la valorisation du métier des guides et des accompagnateurs touristiques;*
- *La formation en éthique professionnelle et en connaissances générales réunionnaises;*
- *L'accompagnement des professionnels en matière technique et de formation, pour des actions nécessitant l'intervention des guides, ou faisant appel aux compétences des guides et des accompagnateurs;*
- *La promotion des activités des guides et des accompagnateurs auprès de tous les organismes, partenaires, des secteurs public et privé, par tous les supports de promotion existants, ou par la présence des guides sur les foires et salons, rendez-vous professionnels ...;*
- *Le développement, l'organisation et la gestion commerciale de produits et prestations touristiques encadrés par les guides et accompagnateurs sur le territoire national et international, régional, départemental et dans la zone de l'Océan Indien;*
- *L'ARGAT peut se livrer ou apporter son concours aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques, à des opérations consistant à l'organisation ou la vente de voyages et de séjours individuels ou collectifs tels que ceux-ci sont définis à l'article L.211-1 et L.211-2 du Code du Tourisme.*

### **Article 3 - Adresse**

*Le siège Social est fixé au :*

*ARGAT  
9 Résidence les Sirènes 2  
Appt. 37 bât. E  
97425 Les Avirons*

### **Article 3 - bis : changement d'adresse**

Le changement de l'adresse de l'association peut se faire sur seul avis du Bureau. En revanche, chaque membre de l'association doit être avisé dès l'avis du CA.

### **Article 4 – Admission**

*La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire, après accord du Bureau, et acquittement d'une cotisation annuelle ratifiée par le Bureau.*

### **Nouvel Article 5 – Les membres et les cotisations**

*Peuvent être **membres d'honneur**, une instance ou une organisation, sur la proposition du Bureau, et validée par les membres de l'association lors de l'assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisations et n'ont pas droit de vote lors des délibérations.*

*Peuvent être **membres bienfaiteurs** les personnes qui versent à l'association en une ou plusieurs fois, une somme d'argent supérieure au montant annuel de cotisations, ou qui lui font don de matériel utile à son fonctionnement d'une valeur résiduelle supérieure au montant annuel de cotisation, sans demande de contrepartie. Les membres bienfaiteurs n'ont pas droit de vote lors des délibérations.*

*Peuvent faire partie de l'association :*

- *Les guides conférenciers diplômés ;*
- *Les accompagnateurs en montagne, titulaires du Brevet d'Etat ;*
- *Les accompagnateurs touristiques locaux, titulaires d'un diplôme national ou d'un titre ou d'une certification professionnels ;*
- *Personne ayant une activité professionnelle en lien avec le métier de guide, de l'encadrement et de l'animation ;*

### **Article 6 – Radiations**

*La qualité de membre se perd par :*

- a) *La démission (pour laquelle aucun préavis ni explication ne sont nécessaires) ;*
- b) *Le décès ;*
- c) *La radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.*

### **Article 7 - Ressources**

*Les ressources de l'association comprennent :*

- *Des cotisations des membres ;*
- *Des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques et privées ;*
- *Des ressources de toute nature décidée par le Bureau dans le cadre des présents statuts.*

### **Nouvel Article 8 – Le Bureau**

*L'association est dirigée par un le bureau de sept membres (maximum) élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.*

*Le bureau choisit parmi ses membres au scrutin secret (ou à main levée), est composé de :*

- *Un Président (gestionnaire du compte bancaire)*
- *Un Trésorier (co-gestionnaire du compte bancaire)*
- *Un Vice-Président (Un second vice-président si nécessaire)*
- *Un Secrétaire (un secrétaire adjoint si nécessaire)*

*En cas d'absence injustifiée ou de démission, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement des membres manquants. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. En cas d'absence prolongée, le remplacement devient définitif dès qu'il est confirmé par la première Assemblée Générale ayant lieu après la nomination par le Bureau.*

### **Nouvel Article 9 – Réunion du Bureau**

*Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.*

*Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.*

*Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.*

### **Article 10 – Assemblée Générale ordinaire**

*L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année civile.*

*Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou d'un autre membre du bureau, si nécessaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.*

*Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose les réalisations, la situation morale de l'association et, éventuellement, les projets futurs.*

*Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.*

*Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Les conditions de quorum au tiers et de majorité simple pour la validation des décisions, doivent être fixés avant les délibérations.*

### **Article 11 – Assemblée Générale extraordinaire**

*Le président peut convoquer à tout moment une Assemblée Générale extraordinaire, ou, si besoin est, sur la demande de la moitié des membres du bureau plus un, même si la moitié est fractionnaire.*

### **Article 12 – Changements – Modifications**

*L'association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.*

*Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le président de l'association.*

### **Article 13 – Règlement intérieur**

*Si nécessaire, un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.*

### **Article 14 – Dissolution**

*En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.*

*La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.*

*St-Leu, le 31 mars 2018.*

*Le Président*



**Mathieu PITU**